

## COMMUNE DE MONTPEZAT SOUS BAUZON

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 FÉVRIER 2022

#### **Etaient présents :**

Julien BEAUME, Florence BREYSSE, Marcel COUDÈNE, Marie-France FABRÈGES, Laure LUZY, Florian MÉJEAN, Alain MOREELS, Gérald RIPOLL, Olivier SPRIET.

**Absents :** Marie CARPENTIER, Colin COMBE, Patricia COURRIOL, Céline GABRIEL, Bernard GANDON

**Secrétaire de séance :** Laure LUZY

#### **ORDRE DU JOUR :**

- ✓ **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - **Modification de la délibération n° DE 2020-039 relative aux délégations consenties à madame Le Maire par le Conseil Municipal**
  
- ✓ **FINANCES**
  - **Aide financière au déneigement des voiries communales – campagne hivernale 2021-2022**
  - **Participation frais de fonctionnement enfant d’Ulis 4 pour l’année scolaire 2021/2022**
  
- ✓ **RESSOURCES HUMAINES**
  - **Création d’un poste Parcours Emploi Compétences**
  - **Approbation convention de prestation de service avec le syndicat SIDOMSA**
  - **Convention AFCI avec centre de gestion**
  - **Dérogation aux travaux réglementés en vue d’accueillir des jeunes mineurs âgés d’au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle**
  
- ✓ **ANIMATIONS**
  - **Approbation convention de partenariat avec l’Association BAZALT**
  
- ✓ **TRAVAUX**
  - **Approbation convention avec ADN pour déployer le réseau public de fibre optique sur une propriété de la commune**
  
- ✓ **INFORMATIONS DIVERSES**
  - **Décisions du maire**

Madame Le Maire déclare la séance du conseil municipal du jeudi 24 février 2022 ouverte à 20h35.

Elle indique que nous sommes 9, le quorum est donc atteint.

Bernard GANDON est absent excusé, il a donné procuration à Marcel COUDENE.

Patricia COURRIOL est absente excusée, elle a donné procuration à Olivier SPRIET.

Toute l’équipe municipale présente ses condoléances à Marie CARPENTIER et à sa famille.

Marie-France FABREGES fait lecture du procès-verbal du précédent conseil municipal en date du mercredi 22 décembre 2021.

## Vote à l'unanimité des présents du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 22 décembre 2021.

Laure LUZY est désignée comme secrétaire de séance.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### **Modification de la délibération n° DE 2020-039 relative aux délégations consenties à Mme le Maire par le Conseil Municipal**

**Rapporteur** : Marie-France FABRÈGES

Par délibération n° DE 2020-039 du 10 Juillet 2020, le Conseil Municipal avait pour la durée du mandat, confié à Mme le Maire certaines délégations.

Il convient aujourd'hui d'actualiser ces délégations. Aussi il est proposé :

- \* de modifier la délibération précitée
- \* de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalable-ment aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

**Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de modifier la délibération du 10 juillet 2020 et de confier à madame Le Maire les délégations présentées au-dessus.**

## **FINANCES**

### **Aide financière au déneigement des voiries communales – campagne hivernale 2021-2022**

**Rapporteur** : Florian MÉJEAN

Il est rappelé au Conseil Municipal que chaque année le Conseil Départemental de l'Ardèche attribue une aide financière aux communes pour le déneigement des voiries au cours de la campagne hivernale.

**L'ensemble des élus présents VALIDE la proposition de solliciter une aide du département pour le déneigement des voiries au cours de la campagne hivernale 2021-2022.**

### **Participation frais de fonctionnement enfant d'Ulis 4 pour l'année scolaire 2021/2022**

**Rapporteur** : Laure LUZY

La classe d'inclusion scolaire (ULIS 4) à l'école de Beausoleil élémentaire accueille des enfants en situation de handicap. Les enfants sont intégrés dans cette classe après validation de l'inspection de l'éducation nationale, service adaptation scolaire et scolarisation des enfants handicapés.

Montpezat ne dispose pas de ce type de classe, la commune d'Aubenas a obligation d'accueillir cet enfant dans son école publique.

Un enfant de la commune de Montpezat est inscrit dans cette classe pour l'année 2021/2022.

La Commune de Montpezat doit donc participer aux frais engagés pour le fonctionnement de cette classe pendant le temps scolaire, périscolaire et pendant le temps de la restauration scolaire. Les frais de fonctionnement sont calculés tous les 3 ans, ils seront recalculés en 2024.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACCEPTE :**

➤ **DE VERSER une participation d'un montant de 1 058 euros pour l'année scolaire 2021/2022 à la Ville d'Aubenas.**

➤ **D'APPROUVER la convention d'accueil des enfants en classe d'ULIS 4 à passer avec la Ville d'Aubenas.**

➤ **D'AUTORISER Mme le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires.**

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **Création d'un poste Parcours Emploi Compétences**

**Rapporteur** : Marie-France FABRÈGES

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

➤ **ACCEPTE DE RECOURIR à un poste en Parcours Emploi Compétences (PEC) pour exercer les fonctions d'agent technique de maintenance des bâtiments et des locaux à raison de 22,50 h par semaine.**

**Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 9 mois à compter du 28 Février 2022.**

**L'Etat prendra en charge 80 % de la rémunération correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Technique.**

➤ **et AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.**

### **Approbation convention de prestation de service avec le Syndicat SIDOMSA**

**Rapporteur : Marie-France FABRÈGES**

La commune assure la gestion, toute l'année, de la plateforme d'accueil des déchets verts des particuliers, équipement du SIDOMSA.

Le bon fonctionnement des services du SIDOMSA nécessite des renforts ponctuels délocalisés dans ses secteurs d'intervention et notamment sur la plateforme de Montpezat, dont le SIDOMSA évacue les déchets verts.

Aussi, le SIDOMSA et la commune propose de passer une convention de prestation de service en mettant à disposition un employé de la commune qui sera chargé d'assurer l'ouverture de la plateforme aux horaires indiqués par le syndicat.

La Commune facturera le coût de cette prestation au SIDOMSA au moins une fois par an sur la base d'un état récapitulatif des heures réalisées. Le coût a été fixé d'un commun accord à 17 euros de l'heure, soit 2 652 euros par an.

**L'ensemble des élus présents :**

➤ **APPROUVE la convention à passer avec le Syndicat SIDOMSA.**

➤ **AUTORISE Mme le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires.**

### **Convention ACFI avec le Centre de Gestion de l'Ardèche**

**Rapporteur : Marie-France FABRÈGES**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de l'Ardèche met à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande, dans les conditions exposées ci-dessous, un conseiller en prévention, qui assure la mission d'ACFI.

Les missions confiées sont prévues par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4<sup>ème</sup> partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;

- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

Pour se faire la collectivité s'engage à :

- Laisser du temps à l'ACFI pour qu'il puisse assurer pleinement ses missions.
- Transmettre à l'ACFI les suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent.
- Présenter à l'ACFI le document unique, le registre de danger grave et imminent, les fiches de risques professionnels et le registre d'hygiène et de sécurité.
- Lui laisser l'accès à tous les locaux et chantiers est nécessaire.

L'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. Il ne se substitue pas à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

L'intervention de l'ACFI est financée par la cotisation additionnelle versée au CDG07 (0,04%).

#### **A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la convention de mise à disposition par le Centre de Gestion de l'Ardèche d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)**
- **et AUTORISE Mme le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires.**

#### **Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle**

**Rapporteur** : Marie-France FABRÈGES

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

#### **L'ensemble des élus présents accepte à l'unanimité :**

- **DE DÉCIDER le recours aux jeunes âgés de 15 à 18 ans en formation professionnelle pour effectués des travaux dits « réglementés » et DÉROGER aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,**

- **DE DÉCIDER** que la présente délibération concerne le secteur d'activité des Services Techniques,
- **DE DÉCIDER** que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,
- **DE DIRE** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux, ainsi que le détail des travaux concernés par la déclaration, figurent en annexe de la présente délibération,
- **DE DIRE** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) compétent.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

### **ANIMATIONS**

#### **Approbation convention de partenariat avec l'Association BAZALT**

**Rapporteur** : Marie-France FABRÈGES

Dans le cadre de l'engagement de la Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans en matière d'éducation artistique et culturelle, la Commune de Montpezat et l'association BAZALT s'associent pour mettre en œuvre le projet « Correspondances », lui-même inscrit dans le cadre du projet global T.R.A.C.E. (Temps de rencontre Artistique, de créativité et d'Exploration).

Le projet « Correspondances » est une mise en œuvre du projet global T.R.A.C.E autour duquel sept artistes se sont réunis pour élaborer des ateliers artistiques qui seront proposés dans le Camping- Art mais également à la Médiathèque.

Les ateliers ouverts au public sur réservation auprès de l'association auront lieu les :

- \* Mercredi 23 Février 2022
- \* Samedi 19 Mars 2022
- \* Mardi 26 Avril 2022
- \* Jeudi 12 Mai 2022

En contrepartie de la prestation, la commune versera à l'Association BAZALT une subvention d'un montant de 1 500 euros. Cette somme comprend les interventions artistiques, les frais de déplacement, le matériel et les coûts de mise en œuvre de l'association.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte :**

- **DE VERSER** une subvention d'un montant de 1 500 euros à l'Association BAZALT
- **D'APPROUVER** la convention de partenariat à passer avec l'Association BAZALT.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires.

## TRAVAUX :

### **Approbation convention avec ADN pour déployer le réseau public de fibre optique sur une propriété de la commune**

**Rapporteur** : Florian MÉJEAN

Le syndicat ADN assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) pour l'accès au très haut débit.

Pour assurer les missions de ce nouveau plan d'aménagement numérique, le Syndicat est maître d'ouvrage pour l'installation et/ou la pose d'équipements dans des parcelles relevant du domaine privé de la Commune.

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 968 de 115 m<sup>2</sup> concernée par cette mission.

#### **L'ensemble des élus présents :**

➤ **APPROUVE** la convention à passer avec le syndicat AND pour l'installation et/ou la pose d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre de la FTTH sur la parcelle cadastrée section D n° 968 de 115 m<sup>2</sup>.

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires.

## INFORMATIONS DIVERSES

### **Décision n° 2021/05 du 21 Décembre 2021**

➤ **SIGNATURE** d'une convention de mise à disposition avec le Conseil Départemental de l'Ardèche d'une partie de la parcelle cadastrée section E n° 1647 terrain d'emprise du collège Joseph Durand à Montpezat afin de permettre l'agrandissement de la cour de l'école élémentaire riveraine du collège.

L'autorisation d'occupation temporaire est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 jusqu'au 31 Décembre 2032.

Par dérogation à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et compte tenu de l'intérêt général de la mise à disposition du bien, l'autorisation est exonérée du paiement de toute redevance.

## INFORMATIONS DIVERSES

### **Décision n° 2022/01 du 21 Janvier 2022**



➤ **SIGNATURE** à compter du 24 Janvier 2022 d'une convention de mise à disposition avec Madame DABROWSKI Pauline pour une salle située dans les locaux sis à la Maison de la Famille et des Associations les Jeudis de 18 h à 20 h et les vendredis de 8 h à 12 h afin de donner des cours de yoga.

Mme DABROWSKI Pauline versera en contrepartie de la location de la salle un montant de 9,50 euros par jour d'utilisation.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

### **La Condamine sur la commune de Thueyts :**

Nous regrettons le projet de délocalisation de la Condamine de Thueyts parce que c'est l'unique lieu de proximité permettant d'accueillir des personnes en convalescence sur notre territoire.

De plus, c'est une structure qui permet d'accueillir de nombreux emplois.

C'est pour cela que nous soutenons la motion d'opposition à ce projet de délocalisation de la Condamine à Thueyts.

Tous les sujets étant traités, la séance du Conseil Municipal est levée à 21h15.

Madame Le Maire, Marie-France FABREGES :